



Ottawa, November 2, 2012
(Revised – March 31, 2014)

Ottawa, le 2 novembre 2012
(Révisé – 31 mars 2014)

File: 70.2-2008-02

Dossier : 70.2-2008-02

**Licence authorizing Astral to reproduce works
in the repertoire of SODRAC for the period
from December 19, 2008 to August 31, 2012**

**Licence autorisant Astral à reproduire les
œuvres faisant partie du répertoire de la
SODRAC entre le 19 décembre 2008 et le 31
août 2012**

Section 1: Definitions

Article 1 : Définitions

In this licence:

Les définitions qui suivent s'appliquent à la
présente licence.

“Astral” means Les Chaînes Télé Astral, a
division of Astral Broadcasting Group Inc. and
Teletoon Inc. (« *Astral* »)

« Astral » Les Chaînes Télé Astral, une division
de Le groupe de radiodiffusion Astral inc. et
Teletoon Inc. (“*Astral*”)

“Broadcasting” has the meaning attributed to it in
section 2 of the *Broadcasting Act*, S.C. 1991,
c. 11, which reads:

« Diffusion » a le sens que l'article 2 de la *Loi sur
la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11 attribue à
« radiodiffusion », soit :

“any transmission of programs, whether or not
encrypted, by radio waves or other means of
telecommunication for reception by the public
by means of broadcasting receiving apparatus,
but does not include any such transmission of
programs that is made solely for performance
or display in a public place”,

« Transmission, à l'aide d'ondes
radioélectriques ou de tout autre moyen de
télécommunication, d'émissions encodées ou
non et destinées à être reçues par le public à
l'aide d'un récepteur, à l'exception de celle
qui est destinée à la présentation dans un lieu
public seulement. »,

excluding any paid video on demand and any paid
Internet content.

à l'exception de la vidéo sur demande payante et
de toute offre payante de contenu sur Internet.

For the purposes of this definition, any video on
demand offered for free as part of the subscription
to a service does not constitute paid video on
demand. (« *Diffusion* »)

Aux fins de la présente définition, l'offre gratuite
de vidéo sur demande liée à l'abonnement à un
service ne constitue pas de la vidéo sur demande
payante. (“*Broadcasting*”)

“Gross Income” means the gross amounts paid for
the use of one or more broadcasting services or
facilities offered by a service referred to in
subsection 5.02 (1), excluding the following:

« Mois de référence » Mois antérieur au mois qui
précède celui pour lequel les redevances sont
versées. (“*Reference Month*”)

(a) income accruing from investments, rents or any other business unrelated to Broadcasting activities. However, income accruing from any allied or subsidiary business that is a necessary adjunct to the Broadcasting services and facilities or which results in their being used shall be included in the Gross Income;

(b) amounts received for the production of a program that is commissioned by someone other than the licensee and that becomes the property of that person;

(c) the recovery of any amount paid to obtain the exclusive national or provincial Broadcast rights to a sporting event, if the service can establish that it was also paid normal fees for station time and facilities. SODRAC may require the production of the contract granting these rights together with the billing or correspondence relating to the use of these rights by other parties;

(d) amounts received by an originating programming undertaking acting on behalf of a group of programming undertakings which do not constitute a permanent network and which Broadcast a single event, simultaneously or on a delayed basis, that the originating programming undertaking pays out to the other programming undertakings participating in the Broadcast. These amounts paid to each participating programming undertaking are part of that programming undertaking's Gross Income. (« *Revenus bruts* »)

“Reference Month” means the second month before the month for which royalties are being paid. (« *Mois de référence* »)

“Work” means all or part of a musical or dramatico-musical work for which SODRAC may authorize the reproduction in Canada, in proportion to the rights it holds. (« *Œuvre* »)

« Œuvre » Œuvre ou partie d'œuvre musicale ou dramatico-musicale dont la SODRAC est habilitée à autoriser la reproduction au Canada, dans la proportion des droits qu'elle détient. (« *Work* »)

« Revenus bruts » Sommes brutes payées pour l'utilisation d'une ou de plusieurs des installations ou services de Diffusion offerts par un service visé au paragraphe 5.02 (1), à l'exclusion des sommes suivantes :

a) les revenus provenant d'investissements, de loyers ou d'autres sources non reliées aux activités de Diffusion. Il est entendu que les revenus provenant d'activités indirectement reliées ou associées aux activités de Diffusion, qui en sont le complément nécessaire, ou ayant comme conséquence l'utilisation des services et installations de Diffusion, font partie des Revenus bruts;

b) les sommes versées pour la réalisation d'une émission pour le compte d'une personne autre que le service et qui en devient le propriétaire;

c) les sommes reçues en recouvrement du coût d'acquisition de droits exclusifs, nationaux ou provinciaux, de Diffusion de manifestations sportives, dans la mesure où le service établit qu'il a aussi perçu des revenus normaux pour l'utilisation de son temps d'antenne et de ses installations. La SODRAC aura le droit d'exiger la production du contrat d'acquisition de ces droits, ainsi que des factures ou autres documents se rattachant à l'usage de ces droits par des tiers;

d) les sommes reçues par une entreprise de programmation source agissant pour le compte d'un groupe d'entreprises de programmation qui ne constituent pas un réseau permanent et qui Diffusent, simultanément ou en différé, un événement particulier, que l'entreprise de programmation source remet aux autres entreprises de programmation participant à la Diffusion. Les

sommes ainsi remises à chaque entreprise participante font partie des Revenus bruts de cette dernière. (“*Gross Income*”)

Section 2: Authorization

2.01 This licence authorizes Astral to reproduce a Work, in any material form and by any known or to-be-discovered process, with or without associated images, in conjunction with the following activities:

- (a) the production of an audio or audiovisual montage, of four minutes or less, of footage from a radio or television program, or of several programs from the same series, for the purpose of promoting that program or series (self-promotion);
- (b) the production of an audiovisual montage referred to in paragraph (a) for the purpose of promoting the programming of the service on whose frequency the program is Broadcast, if the Work remains associated with footage from the program or series in which the Work is included;
- (c) the Broadcasting of programming on the television services referred to in subsection 5.02 (1) and on the Internet, including backup copies; and
- (d) the conservation of Astral’s television heritage (archival copies).

2.02 This licence authorizes Astral to reproduce a commissioned Work for use as a program’s signature or theme or to announce its programming, to the extent the author of the Work consents to such use.

2.03 This licence authorizes Astral to authorize a third party to reproduce a Work already embedded into a program for the purpose of delivering it to Astral so that the latter may use it in one of the ways referred to in section 2.01.

Article 2 : Autorisation

2.01 La présente licence autorise Astral à reproduire une Œuvre, sous quelque forme matérielle et par quelque procédé connu ou à découvrir que ce soit, en y associant ou non des images, dans le cadre des activités suivantes :

- a) la production d’un montage audio ou audiovisuel, d’au plus quatre minutes, de séquences d’une émission de radio ou de télévision, ou de plus d’une émission faisant partie de la même série, destiné à promouvoir l’émission ou la série (autopublicité);
- b) la production d’un montage audiovisuel visé à l’alinéa a) destiné à promouvoir la programmation du service sur les ondes duquel l’émission est Diffusée, si l’Œuvre reste associée à des séquences de l’émission ou de la série dont l’Œuvre est tirée;
- c) la Diffusion de programmation sur les ondes des services de télévision visés au paragraphe 5.02 (1) et sur Internet, y compris les copies de sauvegarde;
- d) la conservation du patrimoine télévisuel d’Astral (copies d’archives).

2.02 La présente licence autorise Astral à reproduire une Œuvre de commande pour l’utiliser à titre de signature ou de thème d’une émission ou afin d’annoncer sa programmation, dans la mesure où l’auteur de l’Œuvre a consenti à une telle utilisation.

2.03 La présente licence autorise Astral à autoriser un tiers à reproduire une Œuvre déjà synchronisée dans une émission dans le but de la livrer à Astral pour que cette dernière l’utilise de l’une des façons prévues à l’article 2.01.

2.04 This licence authorizes Astral to authorize a third party to reproduce a Work under paragraph 2.01(c) until the signal has been received by the subscriber of a broadcast distribution undertaking or of an Internet service provider.

Section 3: Restrictions

3.01 This licence authorizes only the reproduction of a Work, and only to the extent set out in section 2.

3.02 Without limiting the scope of section 3.01, this licence:

(a) does not authorize Astral to reproduce a Work for the purpose of promoting a product, cause, service or institution except as set out in paragraphs (a) and (b) of section 2.01;

(b) does not authorize Astral to authorize a third party to reproduce a Work, except as set out in sections 2.03 and 2.04; and

(c) does not authorize the reproduction of a sound recording.

Section 4: Territory

4.01 The Internet reproductions authorized by this licence are not subject to any territorial restriction.

4.02 Subject to section 4.01, this licence is valid across Canada.

Section 5: Royalties

5.01 The royalties payable under this licence do not include federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

2.04 La présente licence autorise Astral à autoriser un tiers à reproduire une Œuvre en vertu de l'alinéa 2.01c) jusqu'à ce que le signal soit reçu par l'abonné d'une entreprise de distribution de radiodiffusion ou d'un fournisseur d'accès Internet.

Article 3 : Réserves

3.01 La présente licence autorise uniquement la reproduction d'une Œuvre, et ce, uniquement dans la mesure prévue à l'article 2.

3.02 Sans limiter la portée de l'article 3.01, la présente licence :

a) n'autorise pas Astral à reproduire une œuvre dans le but de promouvoir un produit, une cause, un service ou une institution sauf dans la mesure prévue aux alinéas a) et b) de l'article 2.01;

b) n'autorise pas Astral à autoriser un tiers à reproduire une Œuvre, sauf dans la mesure prévue aux articles 2.03 et 2.04;

c) n'autorise pas la reproduction d'un enregistrement sonore.

Article 4 : Territoire

4.01 Les reproductions Internet que la présente licence autorise ne sont assujetties à aucune restriction de territoire.

4.02 Sous réserve de l'article 4.01, la présente licence est valide pour tout le Canada.

Article 5 : Redevances

5.01 Les redevances exigibles en vertu de la présente licence ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

5.02 (1) Subject to subsection (2), in consideration of the rights conferred in paragraph 2.01(c), Astral shall pay SODRAC a monthly fee based on a percentage of the Gross Income of each of its services during the Reference Month, namely:

- (a) 0.296 per cent for VRAK.TV;
- (b) 0.168 per cent for Canal D;
- (c) 0.130 per cent for Canal Vie;
- (d) 0.085 per cent for Ztélé;
- (e) 0.113 per cent for Historia;
- (f) 0.163 per cent for Séries+;
- (g) 0.114 per cent for Teletoon (English);
- (h) 0.125 per cent for *Télétoon* (French);
- (i) 0.0004 per cent for Teletoon Retro (English); and
- (j) 0.002 per cent for *Télétoon Rétro* (French).

(2) If a television program contains at least one Work and provides or has provided SODRAC with documentation establishing that the rights referred to in paragraph 2.01(c) have been cleared with respect to all the Works embedded into the program, Astral is entitled, with respect to that program, to a discount of

$$\frac{A \times B}{C}$$

where

(A) represents the rate applicable to the service that Broadcasts the relevant program,

(B) represents the program's acquisition cost, and

5.02 (1) Sous réserve du paragraphe (2), en contrepartie des droits concédés à l'alinéa 2.01c), Astral verse à la SODRAC, chaque mois, un pourcentage des Revenus bruts de chacun des services durant le Mois de référence, soit :

- a) 0,296 pour cent pour VRAK.TV;
- b) 0,168 pour cent pour Canal D;
- c) 0,130 pour cent pour Canal Vie;
- d) 0,085 pour cent pour Ztélé;
- e) 0,113 pour cent pour Historia;
- f) 0,163 pour cent pour Séries+;
- g) 0,114 pour cent pour *Teletoon* (anglais);
- h) 0,125 pour cent pour *Télétoon* (français);
- i) 0,0004 pour cent pour *Teletoon Retro* (anglais);
- j) 0,002 pour cent pour *Télétoon Rétro* (français).

(2) Si une émission de télévision contient au moins une Œuvre et qu'Astral remet ou a remis à la SODRAC la documentation établissant que les droits visés à l'alinéa 2.01c) ont été libérés à l'égard de toutes les Œuvres incorporées à l'émission, Astral a droit, à l'égard de cette émission, à un escompte de

$$\frac{A \times B}{C}$$

étant entendu que

(A) représente le taux applicable au service qui Diffuse l'émission pertinente,

(B) représente le coût d'acquisition de l'émission,

(C) represents the total acquisition costs for the programs containing one or more Works Broadcast by the service during the month.

(3) The acquisition cost of a program referred to in subsection (2) Broadcast by more than one service is allocated on the basis of the relative audience of each of the services.

5.03 In consideration of the Internet reproductions authorized by this licence, Astral shall pay SODRAC a monthly fee of 4 per cent of the royalties owing under section 5.02.

5.04 No additional royalties shall be paid in consideration of the reproductions referred to in paragraphs (a), (b) or (d) of section 2.01.

5.05 Royalties owed in respect of part of a month are prorated.

Section 6: Reporting and payment requirements

6.01 SODRAC shall make available on its Internet site its active repertoire, including, for Works in which it does not hold all of the rights, an indication of the share that it administers, as well as the list of the foreign societies it represents in Canada.

6.02 (1) No later than 60 days after the end of each quarter, Astral shall provide SODRAC with a cue sheet indicating the following information, for each television program Broadcast by Astral for the first time during the quarter, to the extent that the information is readily available:

- (a) the title of the audiovisual work;
- (b) the title of each of the musical works embedded into the program;
- (c) the name of the author and composer of each of the musical works;
- (d) the duration of each of the musical works;

(C) représente le total des coûts d'acquisition d'émissions contenant une ou des Œuvres Diffusées par le service durant le mois.

(3) Le coût d'acquisition d'une émission visée au paragraphe (2) Diffusée sur plus d'un service est ventilé en fonction de l'écoute relative de chacun des services.

5.03 En contrepartie pour les reproductions Internet que la présente licence autorise, Astral verse à la SODRAC, chaque mois, 4 pour cent des redevances payables en vertu de l'article 5.02.

5.04 Aucune redevance supplémentaire n'est versée en contrepartie pour les reproductions visées aux alinéas a), b) ou d) de l'article 2.01.

5.05 La redevance payable à l'égard d'une partie de mois est calculée au prorata.

Article 6 : Obligations de rapport et de paiement

6.01 La SODRAC rend disponible sur son site Internet son répertoire actif, incluant, pour les Œuvres dont elle ne détient pas tous les droits, une indication de la part qu'elle administre, ainsi que la liste des sociétés étrangères qu'elle représente au Canada.

6.02 (1) Au plus tard 60 jours après la fin de chaque trimestre, Astral transmet à la SODRAC, à l'égard de chaque émission de télévision qu'Astral a diffusée pour la première fois durant le trimestre, un rapport de contenu musical indiquant, dans la mesure où les renseignements sont aisément disponibles :

- a) le titre de l'œuvre audiovisuelle;
- b) le titre de chacune des œuvres musicales incorporées à l'émission;
- c) le nom de l'auteur et du compositeur de chacune des œuvres musicales;

(e) the type of use of each of the musical works (background, foreground, theme); and

(f) the duration of the program.

(2) Astral shall provide a cue sheet for each program that is otherwise identical to another program if their musical content differs.

(3) The cue sheet that Astral shall provide is that which is received by Astral from the person from whom Astral acquires the right to Broadcast the program. Astral undertakes to cooperate with SODRAC in its attempts to obtain cue sheets from third parties, regardless of whether such parties produced the programs.

6.03 (1) No later than 60 days after the end of each quarter, Astral shall provide SODRAC with a Broadcast report indicating the following information for each program Broadcast during the quarter, to the extent that the information is readily available:

(a) the name of the broadcaster;

(b) the date and time of the Broadcast;

(c) the duration of the program Broadcast;

(d) the original title, subtitle and alternate title; and

(e) the episode number or title.

(2) A cue sheet may serve as a Broadcast report, to the extent that it contains the information referred to in subsection (1) that is readily available.

6.04 No later than 60 days after the end of each quarter, Astral shall provide SODRAC with a copy of the schedule of each of the services

d) le minutage de chacune des œuvres musicales;

e) le type d'utilisation de chacune des œuvres musicales (fond, premier plan, thème);

f) le minutage de l'émission.

(2) Astral dépose un rapport de contenu musical à l'égard de chaque émission par ailleurs identique à une autre si leur contenu musical diffère.

(3) Le rapport de contenu musical qu'Astral fournit est celui qu'elle reçoit de la personne auprès de laquelle Astral acquiert le droit de Diffuser l'émission. Astral s'engage par ailleurs à collaborer avec la SODRAC si cette dernière cherche à obtenir un rapport de contenu musical d'un tiers, qu'il s'agisse ou non du producteur de l'émission.

6.03 (1) Au plus tard 60 jours après la fin de chaque trimestre, Astral transmet à la SODRAC, à l'égard de chaque émission Diffusée durant le trimestre, un rapport de Diffusion indiquant, dans la mesure où les renseignements sont aisément disponibles :

a) le nom du diffuseur;

b) la date et l'heure de Diffusion;

c) la durée de l'émission Diffusée;

d) le titre original, sous-titre et titre alternatif;

e) le numéro ou le titre de l'épisode.

(2) Un rapport de contenu musical peut faire office de rapport de Diffusion, dans la mesure où il contient les renseignements visés au paragraphe (1) et qui sont aisément disponibles.

6.04 Au plus tard 60 jours après la fin de chaque trimestre, Astral transmet à la SODRAC une copie de la grille horaire de chacun des services

referred to in subsection 5.02 (1).

6.05 No later than 60 days after the end of each quarter, Astral shall provide SODRAC with the following information for audiovisual works available for streaming during the quarter, to the extent that the information is readily available:

- (a) the list of Works so available;
- (b) the number of unique visitors; and
- (c) the number of streams for each program.

6.06 The royalties referred to in sections 5.02 and 5.03 are due on the first day of the month. They shall be accompanied by a declaration of Gross Income for the Reference Month for each of the services referred to in section 5.02.

Section 7: Adjustments

Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

Section 8: Accounts and audits

(1) Subject to subsection (2), Astral shall keep and preserve, for a period of three years after the end of the year to which they relate, records from which the information that must be provided under this licence can be readily ascertained.

(2) Astral shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which the amounts owing under this licence can be readily ascertained.

(3) SODRAC may require that an independent external auditor verify these records at any time during the period referred to in subsections (1) or

visés au paragraphe 5.02 (1).

6.05 Au plus tard 60 jours après la fin de chaque trimestre, Astral transmet à la SODRAC, à l'égard des œuvres audiovisuelles disponibles pour transmission sur demande durant le trimestre, dans la mesure où les renseignements sont aisément disponibles :

- a) la liste des Œuvres ainsi disponibles;
- b) le nombre de visiteurs uniques;
- c) le nombre de transmissions pour chaque émission.

6.06 Les redevances prévues aux articles 5.02 et 5.03 sont payables le premier jour du mois. Elles sont accompagnées d'une déclaration des Revenus bruts pour le Mois de référence de chacun des services visés à l'article 5.02.

Article 7 : Ajustements

L'ajustement du montant de redevances payables, y compris le trop-perçu, qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain versement est payable.

Article 8 : Registres et vérifications

(1) Sous réserve du paragraphe (2), Astral tient et conserve, durant trois années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements qui doivent être fournis en vertu de la présente licence.

(2) Astral tient et conserve, durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les montants exigibles en vertu de la présente licence.

(3) La SODRAC peut exiger qu'un vérificateur externe indépendant vérifie ces registres à tout moment durant la période visée aux paragraphes

(2), during normal business hours and on reasonable notice of at least ten business days.

(4) SODRAC shall, upon receipt, supply a copy of the audit report to Astral.

(5) If an audit discloses that royalties due to SODRAC have been underestimated in any period by more than 10 per cent, Astral shall pay the difference as well as the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

Section 9: Guarantee

SODRAC guarantees, to the extent of the rights that it claims to hold, Astral against any claim that may be brought against it by a third party, including a SODRAC rights holder, based on the use of a Work authorized by this licence. SODRAC undertakes to indemnify Astral for any prejudice arising from such a claim, including reasonable legal and extrajudicial fees.

Section 10: Breach and termination

If a party fails to comply with its obligations under this licence, the other party may terminate it unilaterally, without prejudice to its rights, 15 days after providing the defaulting party with a written notice clearly indicating the nature of the alleged breach, unless the defaulting party has remedied the breach in the meantime.

Section 11: Confidentiality

(1) Subject to subsections (2) and (3), SODRAC shall treat in confidence information received from Astral pursuant to this licence, unless Astral consents in writing to the information being disclosed.

(1) ou (2), durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable d'au moins 10 jours ouvrables.

(4) Dès réception, la SODRAC fournit copie du rapport de vérification à Astral.

(5) Si la vérification révèle que les redevances dues à la SODRAC ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour une période quelconque, Astral paie la différence ainsi que les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Article 9 : Garantie

La SODRAC garantit, dans la mesure des droits qu'elle représente détenir, Astral contre toute réclamation pouvant lui être signifiée par un tiers, y compris par un ayant droit de la SODRAC, ayant pour fondement l'utilisation d'une Œuvre autorisée par la présente licence. La SODRAC s'engage à indemniser Astral de tout préjudice résultant d'une telle réclamation, y compris les frais judiciaires et les honoraires extrajudiciaires raisonnables.

Article 10 : Défaut et résiliation

Si une partie ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente licence, l'autre partie peut y mettre fin unilatéralement, sans préjudice à ses droits, 15 jours après avoir remis à la partie défaillante un avis écrit indiquant clairement la nature du manquement reproché, à moins que la partie défaillante n'ait remédié entre-temps à ce manquement.

Article 11 : Traitement confidentiel

(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la SODRAC garde confidentiels les renseignements qu'Astral lui transmet en application de la présente licence, à moins qu'Astral ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

(2) SODRAC may share information referred to in subsection (1):

(a) with the members of its board of directors, members of its executive board, its employees and its in-house and external legal and financial advisors;

(b) with the Copyright Board;

(c) in connection with proceedings before the Copyright Board, if Astral has first been provided with a reasonable opportunity to request a confidentiality order;

(d) to the extent necessary to effect the distribution of royalties, with a royalty claimant;

(e) if ordered by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available or to information obtained from third parties who are not themselves under duty of confidentiality.

Section 12: Interests on late payments

Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Section 13: Notices

(1) The information referred to in sections 6.02 to 6.05 shall be sent by e-mail to: audiovisuel@sodrac.ca. Any other communication addressed to SODRAC shall be sent to SODRAC 2003 Inc., 1470 Peel Street, Tower B, Suite 1010, Montreal, Quebec, H3A 1T1, c/o: Director, Licensing and Legal Affairs, e-mail: mlavallee@sodrac.ca, fax number (514) 845-

(2) La SODRAC peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1) :

a) aux membres de son conseil, aux membres de son comité de direction, à ses employés et à ses conseillers juridiques et financiers internes et externes;

b) à la Commission du droit d'auteur;

c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, après qu'Astral ait eu une occasion raisonnable de demander une ordonnance de confidentialité;

d) à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la répartition;

e) si la loi l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Article 12 : Intérêts sur paiements tardifs

Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Article 13 : Avis

(1) Les renseignements prévus aux articles 6.02 à 6.05 sont transmis à l'adresse électronique suivante : audiovisuel@sodrac.ca. Toute autre communication adressée à la SODRAC est expédiée à SODRAC 2003 inc., 1470, rue Peel, Tour B, Bureau 1010, Montréal (Québec) H3A 1T1, à l'attention du : Directeur, Licences et affaires juridiques, courriel :

3401, or to any other address of which Astral has been notified in writing.

(2) Any communication addressed to Astral shall be sent to Les Chaînes Télé Astral, 1800 McGill College Street, Suite 1600, Montreal, Quebec, H3A 3J6, care of the relevant service, e-mail: dmeloul@astral.com, fax number (514) 939-3151, or to any other address of which SODRAC has been notified in writing.

(3) Subject to subsection (4), a notice may be delivered by hand, by courier, by postage-paid mail, by fax, by e-mail or by File Transfer Protocol (FTP).

(4) To the extent possible, the information referred to in sections 6.02 to 6.05 shall be delivered electronically, in Excel format or in any other format agreed to by the parties.

(5) The notice or payment shall be presumed to have been received:

- (a) the day it is delivered by hand;
- (b) one business day after it was given to a 24-hour courier service, with written confirmation of receipt;
- (c) three business days after it was mailed, whether or not it was in fact received, in the case of certified mail, with notice of delivery, postage and handling prepaid;
- (d) the day it is transmitted by fax, with confirmation of receipt (followed by a confirmation of receipt given by telephone);
- (e) the day it is transmitted by e-mail or FTP, with confirmation of receipt.

mlavallee@sodrac.ca, numéro de télécopieur (514) 845-3401, ou à toute autre adresse dont Astral a été avisée par écrit.

(2) Toute communication adressée à Astral est expédiée à Les Chaînes Télé Astral, 1800, avenue McGill College, Bureau 1600, Montréal (Québec) H3A 3J6, à l'attention du service visé, au courriel : dmeloul@astral.com, numéro de télécopieur (514) 939-3151, ou à toute autre adresse dont la SODRAC a été avisée par écrit.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), un avis peut être remis en main propre ou transmis par messenger, par courrier affranchi, par télécopieur, par courriel ou par protocole de transfert de fichier (FTP).

(4) Dans la mesure du possible, les renseignements prévus aux articles 6.02 à 6.05 sont transmis électroniquement, en format Excel ou dans tout autre format dont conviennent les parties.

(5) L'avis ou le paiement est présumé avoir été reçu :

- a) le jour où il est remis en main propre;
- b) le jour ouvrable après sa remise à un service commercial de messagerie de 24 h, avec confirmation écrite de réception;
- c) trois jours ouvrables après sa mise à la poste, qu'il y ait ou non réception dans les faits, en cas d'envoi par courrier certifié, avec avis de réception, port et frais prépayés;
- d) le jour de sa livraison par télécopieur avec confirmation de réception (suivi d'une confirmation de réception donnée par téléphone);
- e) le jour de sa livraison par courriel ou par FTP avec confirmation de réception.

Section 14: Miscellaneous

14.01 A party may not waive any of its rights under this licence or the law except in writing, and only to the extent recorded in writing.

14.02 This licence shall not be modified except by written agreement signed by the parties.

14.03 The headings shall not be deemed to be part of the substance of this licence and shall not be used in interpreting it.

14.04 This licence is governed by the laws of Quebec. The parties consent to having any dispute relating to the interpretation or application of this licence decided by a court of competent jurisdiction in the judicial district of Montreal.

Section 15: Transitional provisions

(1) Royalties owing as a result of differences between this licence and the December 14, 2009 interim licence shall be due on February 1st, 2013 and shall be increased by using the multiplying interest factors (based on the Bank Rate) set out in the following table with respect to each period. The royalties shall be accompanied by the information used to calculate them.

	2008	2009	2010	2011	2012
January		1.0865	1.0694	1.0513	1.0288
February		1.0842	1.0681	1.0494	1.0269
March		1.0823	1.0669	1.0475	1.0250
April		1.0808	1.0656	1.0456	1.0231
May		1.0794	1.0644	1.0438	1.0213
June		1.0781	1.0631	1.0419	1.0194
July		1.0769	1.0617	1.0400	1.0175
August		1.0756	1.0602	1.0381	1.0156
September		1.0744	1.0585	1.0363	
October		1.0731	1.0569	1.0344	
November		1.0719	1.0550	1.0325	
December	1.0894	1.0706	1.0531	1.0306	

Article 14 : Dispositions diverses

14.01 Une partie ne peut renoncer à un droit découlant de la présente licence ou de la loi qu'au moyen d'un écrit, et ce, uniquement dans la mesure consignée dans l'écrit.

14.02 La présente licence ne peut être modifiée qu'au moyen d'un écrit signé par les parties.

14.03 Les intitulés sont réputés ne pas faire partie de la présente licence et ne doivent pas être pris en compte aux fins de son interprétation.

14.04 La présente licence est assujettie aux lois en vigueur dans la province de Québec. Les parties consentent à ce que tout litige sur une question relative à l'interprétation ou à l'application des présentes soit tranché par les tribunaux compétents du district judiciaire de Montréal.

Article 15 : Dispositions transitoires

(1) Les redevances exigibles par suite de différences entre la présente licence et la licence provisoire du 14 décembre 2009 sont payables au plus tard le 1^{er} février 2013 et sont majorées en utilisant les facteurs d'intérêt multiplicatifs (basés sur le taux officiel d'escompte) établis à l'égard de la période indiquée dans le tableau qui suit. Les redevances sont accompagnées des renseignements utilisés pour les calculer.

	2008	2009	2010	2011	2012
janvier		1,0865	1,0694	1,0513	1,0288
février		1,0842	1,0681	1,0494	1,0269
mars		1,0823	1,0669	1,0475	1,0250
avril		1,0808	1,0656	1,0456	1,0231
mai		1,0794	1,0644	1,0438	1,0213
juin		1,0781	1,0631	1,0419	1,0194
juillet		1,0769	1,0617	1,0400	1,0175
août		1,0756	1,0602	1,0381	1,0156
septembre		1,0744	1,0585	1,0363	
octobre		1,0731	1,0569	1,0344	
novembre		1,0719	1,0550	1,0325	
décembre	1,0894	1,0706	1,0531	1,0306	

(2) The information required under this licence that has not yet been provided shall be provided no later than on February 1st, 2013. Unless the information was required under the December 14, 2009 interim licence, the information shall be supplied only if it is available.

(2) Les renseignements exigibles en vertu de la présente licence et qui n'ont pas encore été remis sont fournis au plus tard le 1^{er} février 2013. À moins qu'il ne s'agisse de renseignements devant être fournis en vertu de la licence provisoire du 14 décembre 2009, les renseignements ne sont fournis que s'ils sont disponibles.

Le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gilles McDougall', written in a cursive style.

Gilles McDougall
Secretary General